

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arras, le 24/01/2024

Service interministériel de défense et de protection civile
Affaire suivie par : M. Hermand
pref-catnat@pas-de-calais.gouv.fr
03 21 21 20 66

Le préfet du Pas-de-Calais
à
Monsieur/Madame le maire de commune

OBJET : Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour la période du 27 décembre 2023 au 11 janvier 2024 par l'arrêté n° IOME2400974A du 16 janvier 2024 publié au Journal Officiel du 24 janvier 2024, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Cette reconnaissance fait suite aux remontées d'informations sollicitées auprès des Sous-préfectures, votre commune ayant été touchée par les inondations survenues de fin décembre 2023 à début janvier 2024. Cette mesure de simplification administrative a permis une instruction rapide de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La demande introduite par mes services pour votre commune doit désormais faire l'objet d'une régularisation. À ce titre, je vous remercie de bien vouloir compléter et signer le CERFA ci-joint et le transmettre par mail à l'adresse pref-catnat@pas-de-calais.gouv.fr dans les meilleurs délais.

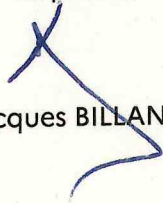
Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,


Jacques BILLANT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 16 janvier 2024 portant reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2400974A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-3 et suivants ;

Vu les avis rendus le 11 janvier 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 janvier 2024.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. MARION*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,
M. LANDAIS*

*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
C. BOISNAUD*

Departement	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Zudausques	Inondations et coulées de boue	27/12/2023	11/01/2024	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau constatés dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Zutkerque	Inondations et coulées de boue	27/12/2023	11/01/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau constatés dans un contexte de sols saturés en eau.